

Conditions générales de location de matériel

Les présentes conditions de location associées au tarif constituent les conditions générales de location de Matériel et de prestations associées (« **CGL** ») de la société CFM Ile de France (« **CFM** »). Le Matériel est exclusivement destiné à un usage professionnel. Ainsi, les CGL régissent les relations contractuelles entre CFM et tout client notamment des secteurs du bâtiment, de l'industrie ou de l'agriculture (le « **Locataire** »), et le Locataire reconnaît souscrire à toute location de Matériel auprès de CFM à titre professionnel et en pleine connaissance des caractéristiques techniques et usages autorisés du Matériel. Au sens des CGL, le « **Matériel** » s'entend de tout matériel de manutention, de levage et/ou de stockage (engins et VTAM) loué sans conducteur et des accessoires de celui-ci, prévu(s) au Devis ou, à défaut, sur le bon de livraison. Les Parties peuvent convenir de conditions particulières de location (« **CPL** ») dérogeant à certaines dispositions des CGL.

Article 1 – Conditions d'application

1-1 - Tout offre ou devis de location de Matériel et/ou prestations associées (collectivement « **Devis** ») remis par CFM à tout Locataire ou prospect est soumis aux conditions prévues aux CGL, dont le Locataire déclare avoir pris connaissance. Le fait d'accepter le Devis, par sa signature, ou à défaut par la signature du bordereau de livraison correspondant, ou à défaut par la prise de possession du Matériel correspondant, emporte de la part du Locataire adhésion pleine et entière aux CGL et aux CPL formalisées dans ledit Devis.

1-2 - Le contrat en découlant (le « **Contrat** ») est ainsi formé, par ordre de priorité : (i) du Devis accepté, incluant les éventuelles CPL et (ii) des CGL.

1-3 - L'objet de l'engagement des Parties et des CGL s'entend et est limité à la location du Matériel ainsi qu'aux éventuelles prestations associées expressément prévues au Devis et visées à l'article 2. Les conditions d'exécution (délai, prix,...) de ces prestations associées sont fixées dans le Devis.

Article 2 - Prestations associées

Sur demande du Locataire, CFM est susceptible de proposer diverses prestations associées à la location d'un Matériel, facturées en sus de la Location du Matériel, tels que le transport (avec ou sans chargement et/ou déchargement du Matériel) dont les conditions sont prévues à l'article 6, ou encore des opérations de montage et d'installation (telles que prévues à l'article 7), de lavage ou d'entretien complémentaire à ce qui est prévu dans la notice d'utilisation du Matériel (telle que prévue à l'article 8). Ces prestations ainsi que leurs conditions seront précisées dans le Devis. Toutefois, CFM se réserve le droit de décliner toute demande de prestation formulée par le Locataire.

Article 3 – Conformité et mise à disposition du Matériel

3-1 – Conformité

3-1-1 - CFM s'engage à remettre au Locataire un Matériel conforme à la fiche technique correspondante du fabricant, à la réglementation en vigueur et exempt de vices le rendant impropre à son usage.

Le Matériel est livré nettoyé et graissé et, le cas échéant, le plein de carburant et d'antigel fait. Il est accompagné de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien. Le certificat de conformité est tenu à la disposition du Locataire et peut lui être remis sur simple demande.

3-1-2 - Lorsque de tels documents sont imposés par la législation, les certificats d'épreuve et/ou les rapports de visite autorisant l'emploi dudit Matériel sont produits sur simple demande du Locataire au moment de la mise à disposition. Faute, pour CFM, de pouvoir produire ces documents lorsque la réglementation l'exige, la location sera annulée si CFM n'est pas en mesure de proposer un Matériel de substitution. En tout état de cause, aucun dommage et intérêt ne pourra être réclamé de part, ni d'autre.

3-2 – Mise à disposition

3-2-1 - La mise à disposition s'entend de la délivrance complète du Matériel, tel que désigné dans le Devis, au Locataire, au jour fixé dans le Devis. Par dérogation, en cas de délivrance incomplète, la mise à disposition est réputée intervenue si les accessoires non livrés ne rendent pas le Matériel impropre à son usage.

3-2-2 - En cas de retard dans la mise à disposition du Matériel au Locataire, du fait exclusif de CFM, le Locataire pourra: (a) si la mise à disposition est prévue dans les locaux de CFM : à son choix, soit notifier sans délai à CFM la résolution du Contrat, soit accepter la livraison tardive et demander une restitution des loyers pour la seule période concernée par le retard, à l'exclusion de toute autre action (en ce inclus toute demande de dommages et intérêts) (b) si le Matériel est remis par un transporteur dans le cadre d'une prestation de transport visée à l'article 2, les dispositions de l'article 6-2-7 s'appliquent.

En conséquence, aucun dommage et intérêts pour retard de livraison ne pourra être exigé de CFM, y compris si le retard occasionne au Locataire un retard de chantier.

3-3 – État contradictoire

3-3-1 - Un état des lieux et des tests contradictoires sont effectués par le Locataire et CFM avant la prise en charge du Matériel par le Locataire au local de CFM. Il donne lieu à la signature par le Locataire d'un bon de livraison.

3-3-2 - S'il n'est pas procédé aux état des lieux et tests visés au 3-3-1, et notamment dans le cas où le Locataire ne prend pas en charge le Matériel au local de CFM, il est de la responsabilité du Locataire d'y procéder dès sa prise de possession du Matériel et d'informer CFM par écrit, dans les 24h de la prise de possession, des éventuelles manquants, non-conformités ou défauts en y joignant, le cas échéant, les photos des défauts visibles et les descriptions précises des défauts non visibles .

3-3-3 - A défaut de réserves expresses portées sur le bon de livraison précisant les manquants, non-conformités, défauts ou vices ou, en l'absence d'état des lieux contradictoire, de réserves adressées par écrit dans les formes et délais prévus à l'article 3-3-2 ci-dessus, le Matériel sera réputé complet et conforme aux engagements prévus à l'article 3-1-1 ci-dessus et exempt de défauts visibles ou non visibles ou vice à la prise de possession par le Locataire.

Article 4 – Durée de la location

4-1 - La durée de la location est fixée dans le Contrat. A défaut de précision dans le Contrat, la durée de location est de 30 jours calendaires. La durée de location peut être exprimée en toute unité de temps dans le Devis et, par défaut de précision dans le Contrat, elle est exprimée en jours. Toute modification ultérieure de cette durée devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

4-2 - La durée de la location part à compter de la mise à la disposition par CFM au Locataire du Matériel loué dans les locaux de CFM, ou de la remise du Matériel au Locataire par le transporteur dans l'hypothèse où le Contrat prévoit une prestation de transport par CFM.

4-3- Le Contrat prend fin à la date résultant des dispositions prévues à l'article 4-1 et 4-2 ci-dessus, ou à la date de résiliation telle que prévue à l'article 16. A cette date, la totalité du Matériel doit être restituée à CFM dans les conditions définies à l'article 12,

Article 5 – Conditions d'utilisation

5-1 – Nature de l'utilisation

5-1-1 - L'usage du Matériel est expressément limité à celui prévu par le fabricant sur la documentation du Matériel (ex : notice d'utilisation et/ou fiche technique) ci-après "**Documentation**".

La réglementation spécifique applicable au Matériel ainsi que les conditions matérielles de son utilisation notamment en termes de nature du sol et du sous-sol ou d'environnement sont celles prévues par le fabricant sur la Documentation. Toute utilisation du Matériel non conforme à la Documentation ou à la réglementation applicable est considérée comme une faute grave et peut entraîner la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, outre l'indemnisation de tout dommage causé au Matériel ou par ce dernier.

5-1-2 - La Documentation du Matériel est mise à la disposition par CFM de tout Locataire ou prospect qui en fait la demande, ou est accessible sur le site du fabricant concerné pour certains modèles. Il appartient au Locataire de prendre connaissance de la Documentation par tout moyen avant la conclusion du Contrat et de s'assurer de la capacité du Matériel à répondre à ses besoins et qu'il est adapté au site d'intervention.

5-1-3 - Le Locataire doit confier le Matériel à un personnel qualifié et, le cas échéant, muni des permis et habilitations requises. Il appartient au Locataire d'utiliser et de stocker le Matériel en bon père de famille en respectant les dispositions réglementaires applicables notamment en termes d'hygiène et de sécurité ainsi que les recommandations du fabricant du Matériel prévues dans la Documentation.

5-1-4 - De convention expresse, la location est conclue en considération de la personne du Locataire, il lui est strictement interdit de sous-louer et/ou de prêter le Matériel sans l'accord de CFM.

Dans le cadre des sites soumis à une réglementation spécifique telle que par exemple la coordination SPS dont le plan de sécurité impose la possibilité de l'utilisation des matériels et engins par d'autres entreprises, cette utilisation par des tiers au Locataire est autorisée dans les strictes limites et conditions imposées par ladite réglementation. Dans un tel cas, le Locataire reste néanmoins tenu aux obligations découlant du Contrat et est responsable des dommages éventuellement causés par ou au Matériel.

5-2 – Durée quotidienne de l'utilisation

5-2-1 - A défaut de dispositions expresses dérogatoires aux CGL (CPL), la location s'entend d'une durée d'utilisation quotidienne maximum de 8 heures, à raison de 5 jours ouvrés par semaine.

5-2-2 - Si le Locataire envisage d'utiliser le Matériel au-delà de la durée prévue au 5-2-1, il lui appartient d'en informer CFM lors de sa demande de Devis, de façon à ce que cela soit pris en compte dans le Devis. Si le Locataire souhaite, postérieurement à la prise de possession du Matériel, l'utiliser pour une durée quotidienne et/ou hebdomadaire supérieure, il lui appartient d'en informer CFM qui lui adressera un Devis complémentaire.

5-2-3 - Toute utilisation du Matériel au-delà de la durée fixée au 5-2-1 ou de la durée prévue au Devis ou au Devis

complémentaire accepté est considérée comme une faute grave pouvant entraîner : la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'article 16 et/ou le paiement d'un complément de prix calculé sur la base du nombre d'heures dépassant la durée fixée au 5-2-1 ou prévue au Devis ou au Devis Complémentaire au tarif contractuel majoré de 20% ainsi que des dommages et intérêts si l'utilisation excessive entraîne une détérioration du Matériel.

5-2-4 - CFM est autorisée à contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance en respectant néanmoins les dispositions de l'article 8-1-2 (Entretien - visites réglementaires).

Article 6 – Transport du Matériel

6-1 - Conditions générales

6-1-1 - Le transport du Matériel, à l'aller comme au retour, est à la charge et aux risques du Locataire. **6-1-2** - Dans le cas où le transport est sous-traité par le Locataire à un tiers, il appartient au Locataire selon les dispositions prévues au 6-2 ci-dessus de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au Matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel loué.

Aucune livraison en port dû ne sera acceptée par CFM.

6-1-3 - En tout état de cause, la charge et les risques inhérents au chargement et au déchargement incombent au Locataire. Le préposé au chargement et au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le Matériel.

6-1-4 - Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée au lieu de destination du Matériel (à l'aller site désigné par le Locataire ou au retour locaux de CFM), le destinataire qu'il s'agisse du Locataire ou de CFM doit aussitôt formuler les réserves utiles et en informer l'autre Partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites par la Partie en charge du transport, conformément à la réglementation.

6-2 - Conditions spécifiques applicables à la prestation de transport

6-2-1 - Si le transport fait l'objet d'une prestation dans les conditions de l'article 2, celui-ci est réalisé aux risques de CFM.

6-2-2 - A défaut de spécification dans le Devis, les prestations de transport sont fournies par CFM sans opération de chargement/déchargement.

6-2-3 - Dans le cas d'une prestation de transport par CFM intégrant une prestation de chargement et/ou le déchargement, la responsabilité et les risques inhérents incombent à CFM.

6-2-4 - Les prestations de transport aller du Matériel sont fournies depuis le site de CFM, pour un site déterminé par le Locataire dans le Contrat. Les prestations de transport retour du Matériel sont fournies depuis le site déterminé par le Locataire dans le Contrat jusqu'au site de CFM.

6-2-5 - Il est de la responsabilité du Locataire de fournir à CFM des coordonnées précises de livraison/restitution ainsi que les jours et horaires pendant lesquels il est possible de procéder à cette livraison/restitution, de fournir toute information susceptible d'avoir un impact sur les conditions de livraison/restitution ou, le cas échéant, sur les éventuelles opérations de chargement/déchargement. A ce titre, il revient au Locataire de préciser si du matériel ou des aménagements spécifiques sont nécessaires pour procéder aux opérations de déchargement/chargement ou encore s'il existe une réglementation spécifique applicable à la circulation ou aux opérations de transport, déchargement/chargement au cours ou dans le lieu de livraison. CFM étudie la faisabilité de la livraison et son coût et propose une prestation spécifique au Locataire sur la base des informations fournies par celui-ci. S'il apparaît avant le départ du Matériel que de telles contraintes existent et n'ont pas fait l'objet d'une information par le Locataire à CFM préalablement à la conclusion du Contrat, et ne sont pas précisées dans le Devis, CFM pourra à son choix ne pas exécuter la prestation ou proposer un chiffrage complémentaire pour la prestation spécifique. Si ces informations n'apparaissent qu'une fois le Matériel en cours de livraison, CFM pourra à son choix réaliser la prestation spécifique ou renoncer à la prestation de transport. En tout état de cause, les frais complémentaires engagés par CFM pour réaliser la prestation seront facturés au Locataire qui s'engage à les régler.

6-2-6 - Que le transport soit pris en charge par le Locataire ou fasse l'objet d'une prestation de CFM, il revient au Locataire de s'assurer que les opérations de livraisons/restitutions puissent être réalisées en toute sécurité pour le transporteur, et de fournir à ses frais à CFM les autorisations d'accès et de déchargement/chargement du Matériel.

6-2-7 - Dans le cas où le Locataire souscrit à une prestation de transport, la date et l'heure de livraison sont données à titre purement informatif par CFM. L'attention du Locataire est attirée sur le fait que, dans le cas où un éventuel retard pourrait lui causer un préjudice, il lui appartient de prendre une marge de livraison suffisante ou d'en informer CFM préalablement à la conclusion du Contrat.

Article 7 – Installation, montage, démontage

7-1 — L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectués par le Locataire à ses charge et aux risques. Par exception, si tout ou partie de ces opérations font l'objet d'une prestation

spécifique de CFM celle-ci est réalisée aux risques de CFM dans les conditions de l'article 2-.

7-2 - Quelle que soit la Partie en charge des opérations visées à l'article 7-1, le temps nécessaire à leur exécution est considéré comme du temps de location et n'est pas décompté de la durée de la location telle que définie à l'article 4.

7-3 - Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté lors des opérations prévues à l'article 7-1, il appartient à la Partie en charge de ces opérations de prendre toutes les mesures urgentes, de formuler toutes les réserves utiles et d'en informer l'autre Partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistres aux compagnies d'assurances puissent être faites par la Partie concernée.

Article 8 – Entretien du matériel - visites réglementaires

8-1 – Conditions générales

8-1-1 - Pendant le cours de la location, le Locataire doit permettre à CFM ou à tout tiers désigné par ce dernier de procéder aux opérations d'entretien, de maintenance ou de visites réglementaires du Matériel, telles que prévues par les recommandations du fabricant ou la réglementation applicable.

8-1-2 - De façon à permettre à CFM, ou ses sous-traitants, de procéder aux opérations visées au 8-1-1 ci-dessus en toute sécurité, et de contrôler l'état et la durée quotidienne d'utilisation du Matériel, le Locataire s'engage à permettre à CFM ou à ses sous-traitants le cas échéant, un accès au Matériel pendant la durée de la location et à lui transmettre préalablement les consignes de sécurité en vigueur sur le site concerné.

Dans le cas où des autorisations sont nécessaires pour accéder au site sur lequel se trouve le Matériel, le Locataire s'engage à les fournir à CFM ou à engager à ses frais toutes les démarches utiles pour obtenir et remettre à CFM en temps utile lesdites autorisations.

CFM ou son sous-traitant devront se présenter au responsable du site et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres à celui-ci, sous réserve que ces documents et informations lui aient été préalablement remis. Chaque intervenant reste néanmoins sous la dépendance et la responsabilité de son employeur qui doit notamment lui fournir les équipements de protection individuelle nécessaires.

8-1-3 - Sauf stipulations contraires dans les CPL, le temps nécessaire pour les opérations d'entretien, de maintenance ou de visite réglementaire du Matériel est considéré comme du temps de location et n'est pas décompté de la durée de location telle que définie à l'article 4.

8-2 – Entretien du Matériel

8-2-1 - Le Locataire procédera, quotidiennement, sous son entière responsabilité aux vérifications de tous les niveaux (huiles, eau, lave-glace, additif, antigel, carburant, autres fluides), et contrôlera la pression et l'état des pneumatiques. Il informera CFM du résultat de ces vérifications, s'il apparaît nécessaire d'ajouter des fluides autres que ceux dont l'ajout est à sa charge, de modifier la pression ou de réparer les pneumatiques.

8-2-2 - Seuls l'approvisionnement en carburant, en lave-glace, et en additif est de la responsabilité du Locataire, qui l'effectue à ses frais et qui supportera le coût de tout désordre dû à une absence ou un mauvais approvisionnement en ce domaine.

8-2-3 - A l'exception des contrôles et de la remontée d'information à CFM prévus à l'article 8-2-1, et des ajouts de carburant, lave-glace et additif prévus à l'article 8-2-2, le Locataire n'effectuera aucune opération d'entretien ou de maintenance sans l'accord préalable de CFM.

8-2-4 - Hormis les opérations d'entretien courants à la charge du Locataire et visées à l'article 8-2-2, l'entretien et la maintenance du Matériel telle que prévue par le fabricant du Matériel sont à la charge de CFM. Ces opérations comprennent, entre autres, la lubrification et le remplacement des pièces courantes d'usure.

8-2-5 - Les dates et durées d'intervention pour procéder à l'entretien et à la maintenance du Matériel sont arrêtées d'un commun accord entre CFM et le Locataire.

8-3 - Visites réglementaires

8-3-1 - Les dates et modalités d'intervention pour procéder aux visites réglementaires du Matériel sont fixées par CFM qui les notifie préalablement au Locataire.

8-3-2 - Si l'opération est réalisée sur le site du Locataire, les dispositions de l'article 8-1-2 ci-dessus s'appliqueront au bénéfice de l'organisme de contrôle. Si les opérations sont réalisées dans les locaux de l'organisme de contrôle, le transport du Matériel sera réalisé aux risques et charges de CFM.

8-3-3 - Le coût des visites réglementaires reste à la charge de CFM. Toutefois, les frais de réparations et la contre-visite occasionnés par une non-conformité imputable au Locataire lui seront facturés par CFM. Dans le cas où une visite périodique ferait ressortir une non-conformité du Matériel, cette dernière aurait les mêmes conséquences qu'une Immobilisation du Matériel prévues à l'article 9-1 ci-dessous, sauf si cette non conformité est la conséquence d'une violation par le Locataire de ses obligations contractuelles (ex : usage non conforme, défaut d'entretien ou de maintenance, etc.).

8-3-4 - Quelle qu'en soit la raison, en cas de non-réalisation d'un contrôle réglementaire (ex : Vérification Générale Période) dans les délais réglementaires, le Locataire s'engage à immobiliser sans délai le Matériel concerné. En tout état de cause, et conformément aux dispositions légales, l'utilisation d'un Matériel non à jour d'un contrôle réglementaire engage la responsabilité pleine et entière du Locataire en qualité d'employeur.

Article 9 – Réparations, dépannages

9-1 - Au cas où une panne ou défectuosité impacterait le Matériel au cours de la location, le Locataire s'engage à en informer CFM par écrit sous 48 heures en décrivant précisément la panne ou défectuosité, en joignant des photos lorsque cela permet d'identifier celle-ci. L'information précisera si le Matériel est immobilisé ou impropre à son usage (ci-après ensemble « **Immobilisation** ») et dans ce cas si l'Immobilisation constitue, ou pourrait constituer si la situation se prolonge, un frein au chantier ou une suspension des activités du Locataire.

A réception de l'information, CFM fera ses meilleurs efforts pour procéder aux opérations de maintenance nécessaires ou, le cas échéant au remplacement du Matériel notamment en cas d'Immobilisation.

9-2 - L'Immobilisation et les opérations de maintenance sont considérées comme du temps de location et ne sont pas décomptées de la durée de location telle que définie à l'article 4. Toutefois, en cas d'Immobilisation, si la durée de réparation excède 10 % de la durée de la location prévue au Contrat, ou une semaine calendaire, le Locataire pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 16-2. En cas d'Immobilisation, si la durée de location n'excède pas une semaine calendaire, le Locataire pourra résilier le Contrat dans les conditions de l'article 16-2 si le Matériel n'a pas été réparé ou remplacé dans les 24 heures (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suivent la réception de l'information par CFM, à l'exclusion de tous dommages et intérêts quels qu'ils soient. En cas de résiliation, les loyers ne seront pas dus pendant la période d'Immobilisation du Matériel.

9-3 - Dans tous les cas où des opérations de maintenance curatives doivent être effectuées, ces opérations ainsi que le cas échéant la mise à disposition d'un Matériel de remplacement tel que prévu à l'article 9-1 sont à la charge de CFM.

9-4 - s'il apparaît que la défectuosité ou panne constatée est liée à une utilisation non conforme du Matériel par le Locataire ou à un défaut d'entretien ou de maintenance à sa charge ou qu'il aurait empêchée, les coûts inhérents aux opérations de maintenance curatives et, le cas échéant à la mise à disposition d'un Matériel de remplacement seront toutefois à la charge du Locataire. Dans un tel cas, le Locataire ne pourra se prévaloir d'aucun des droits de résiliation ou d'indemnisation prévus par le présent article 9.

Article 10 – Responsabilités

10-1 - La garde juridique et matérielle du Matériel est transférée au Locataire à compter de la mise à la disposition du Matériel au Locataire dans les locaux de CFM et jusqu'à sa remise au même lieu, matérialisée par le bon de retour tel que prévu à l'article 12. Par exception, dans les cas où CFM est chargée d'une prestation de transport par le Locataire, le transfert de la garde juridique et matérielle du Matériel intervient à l'issue de cette prestation, matérialisée par le bordereau de livraison du transporteur.

10-2- Pendant la période prévue au 10-1 ci-dessus, le Locataire assume donc la pleine responsabilité du Matériel au sens de l'article 1732 du Code Civil qu'il s'agisse des dommages causés au Matériel ou par celui-ci.

10-3 - Pendant les opérations de maintenance ou de réparation par CFM ou un tiers mandaté par CFM, le Locataire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés par ou au Matériel, à l'exception de ceux occasionnés par le personnel de CFM ou de tiers mandaté par CFM. Si le Matériel est confié par le Locataire à un tiers, le Locataire reste tenu vis-à-vis de CFM des risques liés au Matériel.

10-4 - La responsabilité de CFM est expressément limitée à l'indemnisation du préjudice subi par le Locataire en cas d'Immobilisation du Matériel constituant un frein au chantier ou entraînant une suspension des activités du Locataire et à condition que ces informations aient été fournies à CFM dans les conditions prévues à l'article 9-1 ci-dessus.

Compte tenu du coût de la location et du niveau de marge de CFM, les préjudices immatériels et notamment les pertes d'exploitation éventuellement subis par le Locataire ne seront pas indemnisés par CFM et il appartient au Locataire de prendre une assurance à de ce titre s'il l'estime utile.

En tout état de cause, la responsabilité de CFM est expressément plafonnée au montant journalier de la location calculé prorata temporis et multiplié par le nombre de jours pendant lesquels le Matériel a causé l'interruption du chantier ou des activités.

10-5 - Le Locataire s'engage expressément à prendre toute mesure utile pour limiter le préjudice subi par lui et par les tiers, ainsi qu'à prendre à sa charge tous les préjudices subis par lui-même ou par les tiers du fait du Matériel à l'exception des dommages et intérêts plafonnés dans les conditions fixées ci-dessous. La limitation des dommages et intérêts s'appliquera y compris si la demande d'indemnisation est présentée par un tiers. Il appartient au Locataire d'en informer tout tiers. Toutefois les limitations prévues au présent article ne seront pas applicables aux préjudices corporels directement liés à une défectuosité du Matériel.

11 – Assurance

11-1 – Dommages causés par le Matériel aux tiers (responsabilité civile)

Le Locataire est responsable des dommages causés par le Matériel pendant la durée de la location et à l'expiration de celle-ci jusqu'à sa restitution.

11-1-1 - Le Locataire doit obligatoirement souscrire et maintenir, à ses frais, une ou plusieurs assurances couvrant sa responsabilité civile. Le locataire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile fonctionnement, une

responsabilité civile entreprise et, lorsque le Matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le Locataire doit souscrire une assurance responsabilité automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le Matériel impliqué dans un accident de la circulation.

11-1-2 - En cas de sinistre, le Locataire s'engage :

- à déclarer à son assureur, dans les meilleurs délais et en respectant les délais légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception doublée d'un email, tout accident de circulation causé par le Matériel ou dans lequel le Matériel est impliqué, et
- à en informer CFM par notification écrite sans délai en mentionnant ses circonstances et ses conséquences.

Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

11-2 – Dommages subis au Matériel (bris, incendie, vol...)

Le Locataire est responsable des dommages subis par le Matériel pendant la durée de la location et à l'expiration de celle-ci jusqu'à sa restitution. Ces dommages peuvent être couverts des trois manières suivantes :

11-2-1 - Le Locataire a souscrit une assurance couvrant le Matériel. Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel ou annuelle pour couvrir tous les biens que le Locataire prend en location. Le Locataire doit informer CFM de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Au plus tard au moment de la prise en charge du Matériel, le Locataire remet à CFM l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser directement entre les mains de CFM l'indemnité qui pourrait être due, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises ainsi que la mention selon laquelle en cas de sinistre affectant le Matériel l'assurance s'engage à évaluer le préjudice subi sur la base de la valeur à neuf catalogue du Matériel.

11-2-2 - Le Contrat prévoit une renonciation à recours par CFM des dommages causés au Matériel. Pour être valable, les conditions de plafond et franchises ainsi que le prix de cette renonciation à recours doivent figurer dans les CPL du Contrat.

11-2-3 - Le Locataire reste son propre assureur. Pour ce faire, le Locataire doit en informer CFM préalablement à l'établissement du Devis, qui est libre de refuser cette demande ou la conditionner à la remise d'une garantie. A défaut d'acceptation par CFM dûment mentionnée dans les CPL, le Locataire déclare accepter les conditions d'assurance prévues à l'article 11-2-1 ci-dessus.

11-2-4 - Dans le cas où le Locataire assure le Matériel auprès d'une compagnie d'assurance ou sur ses propres deniers dans les conditions respectivement prévues aux articles 11-2-1 et 11-2-3, en cas de sinistre partiel affectant le Matériel, le préjudice subi par CFM sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du Matériel ce que le Locataire accepte expressément. En cas de sinistre total ou de vol, le contrat est résilié aux torts du Locataire conformément aux dispositions de l'article 16-3 (résiliation) et le préjudice sera évalué conformément aux dispositions de l'article 12-3 (restitution), sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 16-5 (résiliation).

Article 12 – Restitution du Matériel

12-1 - Au terme de la Location ou en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Locataire est tenu de restituer le Matériel à CFM. La restitution s'entend de la remise par le Locataire à CFM du Matériel :

- complet, dans tous ses composants, en ce compris ses éventuels accessoires et Documentation remis par CFM;
- et dans l'état dans lequel il se trouvait lors de sa remise, sous réserve de l'usure normale inhérente à la durée de la location, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, les prestations de remise en état et de frais de carburant seront facturées par CFM au Locataire, qui s'engage à les payer auprès de CFM ou tout tiers désigné par ce dernier. Dans ce cas, la restitution du Matériel sera considérée comme effective à la date de signature du devis de réparation ou de frais correspondants par le Locataire.

La restitution du Matériel est formalisée suivant la procédure définie aux articles 12-4 et suivants.

A défaut de restitution, le Locataire est considéré comme possesseur de mauvaise foi du Matériel restant tenu de régler à CFM une indemnité fixée dans les conditions prévues ci-après aux articles 12-2 et 12-3, et est responsable de tout dommage affectant le Matériel, y compris dû à une faute de tiers ou à un cas de force majeure.

12-2 - En cas de retard de restitution du Matériel excédant huit (8) jours à compter du terme de la location, le Locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée est due en entier. De plus, CFM pourra assigner le Locataire devant le juge des référés du lieu de situation du Matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du Matériel. Si CFM est contrainte de se déplacer pour reprendre le Matériel, les frais de transport et de logistique engagés, seront également dus par le Locataire.

12-3 - Si le Locataire est dans l'incapacité de restituer le Matériel (notamment en cas de sinistre total ou vol du Matériel), il est redevable d'une indemnité correspondant à la valeur la plus élevée entre la valeur nette comptable inscrite dans les comptes de CFM et de la valeur estimée du Matériel par CFM en état d'entretien normal, à la date de

survenance des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majorée de 10 %. L'indemnité est exigible à la date de l'événement causant l'obligation de restitution.

12-4 - Lors de la restitution, le Locataire doit signaler à CFM tout problème rencontré avec le Matériel lors de la location.

12-5 - Le Matériel doit être restitué, dans les locaux de CFM aux heures d'ouverture de ces derniers, ou au transporteur désigné par CFM, dans l'hypothèse où le Contrat de Location prévoit une livraison par CFM.

12-6 - **Si le Matériel est remis dans les locaux de CFM**, un bon de retour de Matériel est établi par CFM précisant : (i) le jour et l'heure de remise du Matériel, et (ii) les réserves éventuelles, notamment concernant l'état du Matériel restitué. En cas de désaccord des Parties sur les réserves, il en est pris acte sur le bon de retour.

12-7 - **Si le Matériel est remis au transporteur désigné par CFM**, il appartient à CFM d'informer le Locataire, dans les 24h ouvrées de la prise de possession du Matériel par CFM auprès du transporteur, de toute éventuelle réserve sur l'état ou la complétude du Matériel. A défaut de contestation desdites réserves par le Locataire dans les 72 heures ouvrées, celles-ci sont réputées acceptées par le Locataire.

12-8 - À défaut d'accord des Parties sur les réserves, il appartient à CFM d'adresser au Locataire des photos et constatations justifiant les réserves au plus tard dans les 48 heures ouvrées et le Locataire dispose d'un délai de 48 heures ouvrées pour contester lesdits éléments en produisant également des photos ou constatations. Faute d'y avoir procédé dans les formes et délais prévus ci-dessus, la Partie concernée renonce expressément à contester la valeur probante des photos ou constatations joints au bon de retour dans les délais et conditions du présent article, y compris dans le cadre d'une expertise. À défaut d'accord amiable sur la réalité des dommages objet des réserves ainsi que sur le coût et l'imputation des frais de remise en état, les tribunaux peuvent être saisis à l'initiative de la Partie la plus diligente. De convention expresse, ni la recherche d'un accord amiable, ni l'existence d'une procédure judiciaire ne saurait priver CFM de la possibilité de procéder ou de faire procéder aux travaux de remise en état qu'elle estime nécessaire.

12-9 - Dans le cas où l'état du Matériel restitué rend nécessaire la réalisation d'une expertise, les frais de celle-ci sont avancés par la Partie à l'initiative de laquelle l'expertise est réalisée et à la charge définitive de la Partie dont la responsabilité est déclarée engagée à l'issue de celle-ci ou de toute procédure.

Article 13 – Prix de la location et des Prestations Associées

13-1 - Le prix ou loyer est fixé dans le Devis. Il est généralement présenté par unité de temps.

Les unités de temps habituellement retenues sont :

- les heures, le jour ouvrable, ouvré ou calendaire,
- la semaine calendaire,
- le mois.

Sauf disposition contraire précisé dans le Devis, l'unité de temps est le jour, pour une utilisation quotidienne de 8 heures.

13-2 - Le loyer est acquis d'avance pour toute la durée ferme de location fixée au Contrat. En cas de dépassement, toute journée commencée est due.

13-3 - Le Contrat peut également prévoir la facturation de charges de fonctionnement ou autres frais en sus du loyer.

13-4 - Les autres prestations telles que par exemple les frais de chargement, de transport, de déchargement de montage, d'installation et de démontage font l'objet d'un prix prévu au Contrat dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus auquel s'ajoute le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement du personnel technique affecté à ces tâches qu'ils soient salariés de CFM ou de ses sous-traitants.

13-5 - En cas de prolongation de la durée de location, dûment acceptée par écrit entre les Parties, les Parties pourront renégocier le prix de la location avant le terme de la durée initiale. Faute d'accord entre les Parties sur ce prix, le loyer au titre de la nouvelle période sera calculé sur la base du tarif en vigueur au moment de l'accord écrit des Parties sur la prolongation.

Article 14 – Paiement

14-1 - Sauf disposition contraire du Contrat, les factures sont émises au terme du Contrat pour les locations d'une durée inférieure à un (1) mois et mensuellement à terme échu pour les locations d'une durée supérieure à un (1) mois. Elles sont payables à 45 jours fin de mois, date de facture.

14-2 - Tout retard de paiement, détérioration de la solvabilité ou du crédit du Locataire pourra justifier l'exigence d'un règlement d'avance ou par traite payable à vue, avant la préparation ou la mise à disposition du Matériel.

14-3 - Aucun escompte pour paiement d'avance ou anticipé ne sera appliqué.

14-4 - Toute somme non payée à échéance pourra donner lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de

40 euros. Si les frais de recouvrement réellement exposés sont supérieurs, le remboursement des frais réels occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris ceux de prestataires intervenus dans le cadre du recouvrement (huissiers, avocats...) pourra également être réclamé.

14-5- En cas de défaut de paiement à échéance d'une facture, CFM pourra également exiger le paiement immédiat de la totalité des sommes qui lui sont dues et/ou à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la résiliation de tout Contrat en cours avec le Locataire ainsi que la restitution immédiate du Matériel en sa possession. Dans un tel cas, le Locataire reste tenu de restituer le Matériel dans les locaux de CFM ou, si une prestation de transport retour est convenue, de s'en acquitter.

14-6 - Sauf disposition spécifique prévue dans le Devis, les moyens de paiement acceptés par CFM sont les chèques, virement bancaire et le prélèvement bancaire.

14-7 - En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

Article 15 – Versement de garantie

15-1 - Sauf convention contraire entre les Parties, en garantie des obligations contractées par le Locataire en vertu du Contrat, le Locataire, lors de la conclusion du Contrat ou au plus tard lors de la prise de possession du Matériel, dépose un versement de garantie entre les mains de CFM.

Sauf convention contraire, le montant de ce versement s'élève à 3 mois de loyer et au minimum 5 000 euros.

15-2 - Le remboursement du versement s'opérera dans les 30 jours qui suivent le paiement intégral des factures dues par le Locataire au titre de la location du Matériel. De convention expresse entre les Parties, CFM est autorisée à compenser ce dépôt de garantie avec toute somme qui lui est due, en ce compris au titre de la location ou de sinistre affectant le Matériel ou d'autres Matériels loués par le Locataire à CFM.

15-3 - Sauf compensation, au-delà du délai prévu à l'article 15-2 ci-dessus, le dépôt sera productif d'intérêt sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points.

Article 16 – Résiliation anticipée

16-1 - En cas d'inobservation par le Locataire des engagements prévus aux articles 5-1-1, 5-2-3 et 14 ci-dessus, le Contrat pourra être résilié, si bon semble à CFM, aux torts et griefs du Locataire. Cette résiliation interviendra immédiatement à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi par CFM au Locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

16-2- Le Locataire sera en droit de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

16-3 - Le Contrat sera résilié de plein droit aux torts du Locataire en cas de sinistre total ou de vol du Matériel, conformément aux dispositions de l'article 11-2-4. La résiliation prendra effet à compter de la date de notification du vol à CFM.

16-4 - En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Locataire doit immédiatement restituer le Matériel dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

16-5 - En cas de résiliation du Contrat, pour quelque raison que ce soit, à l'exception de l'article 9 ci-dessus, le Locataire sera redevable d'une indemnité égale à la moitié des loyers restant à échoir à la date de résiliation pour la durée initialement prévue au Contrat, dans la limite de deux mois de loyers.

Article 17 – Éviction de CFM

17-1 - Si le Locataire introduit le Matériel dans un immeuble dont il est locataire, il doit au préalable en faire la déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de l'immeuble en lui précisant les caractéristiques du Matériel, l'identité de CFM et sa qualité de propriétaire et en attirant son attention sur le fait que le Matériel ne peut servir de gage. Le Locataire doit fournir une copie de cette lettre à CFM.

17-2 – Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement, de sous-louer, de prêter le Matériel ou d'en disposer de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit préalable de CFM.

17-3 – Si un tiers tente de faire valoir des droits sur le Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu de rappeler qu'il s'agit de la propriété de CFM et d'en informer immédiatement CFM.

17-4 – Ni les plaques de propriété apposées sur le Matériel, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doivent être enlevées, modifiées ou masquées par le Locataire. Ce dernier ne pourra ajouter aucune inscription ou marque sur le Matériel sans autorisation préalable et écrite de CFM.

Article 18 – Attribution de juridiction

TOUT LITIGE DÉCOULANT DE OU EN RELATION AVEC UNE LOCATION OU DES PRESTATIONS ASSOCIÉES SOUMISES AUX PRÉSENTES CGL SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES STATUANT EN DROIT FRANÇAIS. EN CAS D'INAPPLICABILITÉ DE LA PRÉSENTE CLAUSE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 48 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN SERONT APPLICABLES.

Le tribunal ainsi désigné sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie en application du droit français.